

Commune de Saint-Cyr-l'École



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 2 : Partie réglementaire

*Projet vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 7 septembre 2022*



Table des matières

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 - Champ d'application territorial	3
Article 2 - Portée du règlement	3
Article 3 - Zonage	3
Article 4 - Dispositions générales.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0	4
Article 5 - Interdictions	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1	5
Article 6 - Interdictions	5
Article 7 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	5
Article 8 - Luminosité des supports publicitaires	5
Article 9 - Plage d'extinction nocturne.....	5
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes.....	6
Article 10 - Interdictions	6
Article 11 - Enseigne parallèle au mur	6
Article 12 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	6
Article 13 - Surface cumulée des enseignes en façade	6
Article 14 - Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	7
Article 15 - Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	7
Article 16 - Enseigne sur clôture aveugle.....	7
Article 17 - Enseigne lumineuse.....	7
Article 18 - Enseigne temporaire	7
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	8
Article 19 – Extinction nocturne	8
Article 20 – Surface maximale	8



Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.
Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre la partie agglomérée du territoire communal concernée par le site classé de l'ensemble formé par la plaine de Versailles et les quatre immeubles inscrits au titre des monuments historiques recensés sur le territoire de Saint-Cyr-l'École (Domaine national de Versailles, École spéciale militaire de Saint-Cyr-l'École, Porte de l'ancienne abbaye, Immeuble Place des douanes).

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre le reste des secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'unique agglomération identifiée sur le territoire communal.

Par ailleurs, une seule zone d'enseigne (notée ZE) a été dessinée. Elle couvre la totalité du territoire communal.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale. Elles ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.



Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPO

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.

Article 5 - Interdictions

Conformément à l'article L581-4 du code de l'environnement, toute publicité demeure interdite au sein du site classé de l'ensemble formé par la plaine de Versailles et sur les quatre immeubles inscrits au titre des monuments historiques recensés sur le territoire de Saint-Cyr-l'École (Domaine national de Versailles, École spéciale militaire de Saint-Cyr-l'École, Porte de l'ancienne abbaye, Immeuble Place des douanes).



Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.

Article 6 - Interdictions

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 7 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans les parties agglomérées des périmètres d'interdictions relatives de publicité de Saint-Cyr-l'Ecole.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface d'affiche excédant 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 8 - Luminosité des supports publicitaires

La luminosité par transparence et par voie numérique sont autorisés.
Tous les autres types d'éclairage sont strictement interdits.

Les publicités et préenseignes numériques ne pourront présenter une surface d'affiche supérieure à 2 m².

Article 9 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain et éclairées par transparence.



Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 10 - Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les balcons ou balconnets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les bâches.

Article 11 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale.

De plus, les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la façade commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Enfin leur saillie ne pourra excéder 15 centimètres.

Article 12 - Enseigne perpendiculaire au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement même en cas de multi-activités. Leur surface maximale ne peut excéder 1 m².

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article 13 - Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade (quelle que soit la surface de la façade commerciale).



Article 14 - Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée, visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine, doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même(s) support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 6 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 15 - Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 16 - Enseigne sur clôture aveugle

Seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'établissement d'une surface maximale de 6 m².

Article 17 - Enseigne lumineuse

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Le dispositif d'éclairage sera impérativement centré sur l'enseigne éclairée.

Par dérogation, les enseignes numériques ne sont admises que pour les pharmacies ou tout autre service d'urgence. Elles sont limitées à un seul support par établissement d'une surface maximale de 2 m².

Article 18 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 10 à 17.

Par dérogation à l'article 10, les bâches installées à titre temporaire pour les communications d'intérêt collectif sont admises.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières.

Les enseignes temporaires ne peuvent être lumineuses.



Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 19 – Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes dès la cessation d'activité du local commercial et ne peuvent être rallumées qu'à la reprise d'activité de celui-ci.

Article 20 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 m² de surface cumulée pour un même établissement.

